

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO AUX CONSOMMATEURS DE LA NORTHERN ONTARIO WIRES INC.

La Northern Ontario Wires Inc. a déposé une requête afin de diminuer ses tarifs de distribution d'électricité.

Pour en apprendre davantage sur cette requête.

Northern Ontario Wires Inc. a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario afin de diminuer le montant chargé d'environ 7,20 \$ chaque mois pour le consommateur résidentiel typique. Cette diminution entrerait en vigueur à compter du 1^{er} mai 2014. D'autres consommateurs, y compris les entreprises, pourraient également être touchés.

Le changement de tarification correspond à une diminution en raison de certains frais temporaires qui prendront fin au même moment que la mise en vigueur d'une augmentation en raison de l'inflation.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO ORGANISERA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'examiner la requête de la Northern Ontario Wires. Elle déterminera si cette entreprise a utilisé les modèles et les formulaires appropriés comme le demande la CEO. À la fin de cette audience, la CEO décidera des changements de tarif appropriés.

La CEO est un organisme public indépendant et impartial. Elle prend des décisions qui sont dans l'intérêt du public. Son objectif est de promouvoir un secteur énergétique financièrement viable et efficace qui fournit au public des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

ÊTRE RENSEIGNÉ

Le public a le droit d'être renseigné au sujet de cette requête et de participer au processus. Il peut :

- examiner la requête de la Northern Ontario Wires sur le site Web de la CEO dès maintenant;
- s'inscrire pour observer la procédure en recevant des documents de la CEO concernant l'audience;
- à la fin du processus, examiner la décision de la CEO et ses raisons pour l'avoir prise sur son site Web.

Si une personne désire devenir un participant actif (appelé un intervenant) pour cette procédure, elle doit demander un statut d'intervenant à la CEO au plus tard **10 jours civils** après la publication ou la date d'entrée en fonction de cet avis, sinon, l'audience se poursuivra sans elle et elle ne recevra pas de nouvel avis concernant cette procédure. Si une personne ne désire pas devenir un intervenant, mais souhaite faire part de son opinion au sujet de la procédure aux membres de la Commission qui entendent la requête, elle doit rédiger une lettre contenant ses commentaires. Ces derniers seront examinés au cours de l'audience.

La CEO n'a pas l'intention de fixer des prix au cours de cette procédure puisque la Northern Ontario Wires n'a formulé que des propositions de nature mécanique qui respectent les lignes directrices de la Commission.

POUR EN APPRENDRE DAVANTAGE

Ces frais proposés se rapportent aux services de distribution de la Northern Ontario Wires. Ils font partie de la ligne de frais de livraison – un des cinq éléments de la facture. Le numéro de dossier pour cette affaire est le EB-2013-0158. Pour en apprendre davantage à propos de cette audience, trouver les instructions sur la façon de rédiger une lettre ou de devenir un intervenant, ou pour accéder à tout document se rapportant à cette affaire, sélectionner l'application appropriée à partir de la liste se trouvant sur le site Web de la CEO : www.ontarioenergyboard.ca/notice. Pour des questions, on peut également téléphoner au Centre des relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

ÉTUDE DE DOSSIER

La Commission entend tenir une étude de dossier concernant cette affaire. Si quelqu'un pense qu'une audience orale est nécessaire, il peut en expliquer la raison par écrit à la CEO.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Si l'on rédige une lettre de commentaires ou si l'on inscrit afin d'observer l'audience, le nom de la personne et le contenu de sa lettre ou des documents présentés à la CEO seront placés dans les dossiers publics et sur le site Web de la Commission. Par contre, l'on retirera son numéro de téléphone personnel, l'adresse de son domicile et son adresse électronique. Si la personne est une entreprise, tous ses renseignements demeureront publics. Si une personne s'inscrit afin de devenir un intervenant, tous ses renseignements seront publics.

Cette audience à propos des tarifs se tiendra aux termes de l'article 78 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, 1998, S.O. 1998, ch. 15, (Annexe B).

